

ARRÊTÉ n° 2018_1_0532 du 22 MAI 2018

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-590 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0451 du 12 mai 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0247 du 23 mars 2018 portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0051 du 14 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2017-1-1609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay dans le département du Cher d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité » est approuvée sur le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay dans le département du Cher.

Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation tel qu'il est annexé au présent arrêté comprend :

- la notice de présentation,
- le règlement,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement ; il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- aux présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay,
- aux sièges des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges,
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (Service environnement et risques – Bureau de prévention des risques),
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-1-590 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MAI 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.